

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 16 septembre 2020

Ouverture de séance à 18 h30.

Madame le Maire fait l'appel.

Présents et représentés : Elus de la majorité : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER – Mme Monique BOF – M. Alexandre CHABANIS (représenté par Patrick GUERIN) – M. Michel QUINSON (représenté par Patrick ADRAGNA) – M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA -M. Alain DEFFES -M. Gérard BEYDON – Mme Nicole HUGUES – M. Alain CARILLION - M. Gérard THERON – Mme Christine FAVIER - Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE (représentée par Nicole HUGUES) - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Marlène BOUVIER – Mme Wendy SCHUSCHITZ – Mme Orlane COMBE

Elus de l'opposition : M. Jean Marc SERRE (représenté par M. Jean-François COAT) - Mme Maryline LANDRAUD (représentée par Mina HARIM) - M. Patrick GARCIA (représenté par Jean-Yves MAURY) Mme Mina HARIM - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY

Madame Langlet donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Suspension de séance pour signature du compte-rendu et reprise à 18h45.
Madame Le Maire nomme comme secrétaire de séance M. Alain DEFFES.

DELIBERATION N° 1

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

- Considérant le renouvellement du conseil municipal lors des élections municipales du 15 mars 2020 et l'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 ;

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Madame le Maire présente le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

<p>REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>COMMUNE DE BOURG SAINT ANDEOL</p>
--

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée avec accusé de réception ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en mairie et aux heures ouvrables.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Article 6 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. **Les commissions permanentes sont les suivantes :**

- Finances
- Affaires scolaires, enfance, jeunesse
- Sécurité publique
- Rénovation urbaine, travaux
- Accessibilité personnes handicapées

- Environnement, développement durable, mobilité
- Sports
- Participation citoyenne, comités de quartier
- Culture, évènementiel
- Patrimoine et promotion du territoire
- Protection animale
- Marchés, foires et fêtes foraines

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 7 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le maire nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 11 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 12 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques sauf décision particulière ou mesures gouvernementales.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 13 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assignation des places dans la salle

Les adjoints et conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées en application de l'ordre du tableau du conseil municipal. Les places sont attribuées nominativement et les conseillers municipaux d'opposition sont regroupés.

La directrice générale des services, ou son représentant, assiste aux séances du conseil municipal ainsi que toute personne qualifiée désignée par le maire.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Il appartient au maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de président de l'assemblée, de mettre en discussion les affaires et de mettre fin aux débats.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions et reprises de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Un compte-rendu sommaire est adressé par voie dématérialisée aux membres du conseil municipal et diffusé par affichage et insertion sur le site internet de la ville.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

½ page sera réservée dans le bulletin d'information à l'opposition à raison de 1500 signes (+ ou - 10%) et une photo par publication.

Le groupe d'opposition disposera également d'un espace d'expression sur le site internet de la commune à raison d'une page.

Le maire est le directeur de la publication. A ce titre, le maire a un devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Bourg Saint Andéol, le 16 septembre 2020.

Mme Langlet précise que le règlement intérieur a été épuré pour ne garder que les principales dispositions, le code général des collectivités territoriales s'appliquant pour toute question. Le principe de l'envoi dématérialisé des convocations avec accusé de réception a été ajouté.

M. Coat souhaite continuer à recevoir un envoi par voie postale.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°2

Objet : Personnel communal – création de poste

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les besoins de la commune, Madame le Maire expose au conseil qu'il a été décidé de renforcer les effectifs du service de police municipale. Elle propose de créer un poste de brigadier-chef principal à compter du 1^{er} octobre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste de brigadier-chef principal à compter du 1^{er} octobre 2020.
- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2020 et suivants.

Mme le Maire rappelle que la commune dispose actuellement d'un effectif de 4 agents mais est confrontée à des difficultés de présence.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°3

**Objet : Vote du budget supplémentaire – Budget principal de la commune
Exercice 2020**

Présentation par Patrick Guérin

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants,

- Vu la délibération n°16 du conseil municipal en date du 19 février 2020 portant autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – exercice 2020,
- Vu la délibération n°49 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 portant sur le débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2020,
- Vu la délibération n°47 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 adoptant le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal de la commune,
- Vu la délibération n°48 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 portant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019,
- Vu la délibération n°57 du conseil municipal en date du 24 juin 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020 du budget principal,
- Vu la réunion de la commission des finances en date du 7 septembre 2020,

Madame le Maire expose au conseil municipal que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultats.

Madame le Maire rappelle que le budget primitif pour 2020 ayant été voté lors de la séance du conseil municipal du 24 juin 2020 sans reprise anticipée des résultats, il convient donc de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire.

Madame le Maire soumet à l'examen du conseil municipal le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2020 du budget principal de la commune de Bourg Saint Andéol.

Le conseil municipal, après en avoir discuté chapitre par chapitre,

- Arrête le budget supplémentaire 2020 du budget principal avec les prévisions suivantes, votées au niveau du chapitre :

	Section de Fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	0	1 087 803,22
Recettes	0	1 087 803,22

M. Guérin rappelle que le budget supplémentaire intègre les résultats de l'exercice précédent et doit à ce titre, être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs. Il comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes et permet également d'ajuster les dépenses et recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Mme Langlet détaille les reprises de résultats et restes à réaliser du budget supplémentaire et précise qu'il ne comporte pas d'ajustement du budget de l'exercice 2020.

Adoption à l'unanimité.

Interruption de séance pour la signature des documents budgétaires.

DELIBERATION N°4

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu l'installation du conseil municipal à la date du 23 mai 2020 et l'élection du Maire et de sept adjoints,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2, L2123-20, L2123-20-1, L2123-22, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1, R2123-23,

Vu les arrêtés de délégation du maire aux adjoints n°AG 2020/26, n°AG 2020/25, n°AG 2020/24, n°AG 2020/23, n°AG 2020/19, n°AG 2020/18, n°AG 2020/17 ;

Vu les arrêtés de délégation du maire aux conseillers municipaux n°AG 2020/28, n°AG 2020/27, n°AG 2020/22, n°AG 2020/21, n°AG 2020/20, n°AG 2020/16

Vu la délibération n°44 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Vu le courrier préfectoral en date du 15 juillet 2020 demandant l'abrogation de la délibération n°44 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 afin de distinguer d'une part, le vote par le conseil municipal du montant des indemnités de fonction des élus dans le respect de l'enveloppe globale et d'autre part, de se prononcer dans un second temps sur l'application de la majoration des 15% en application de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales pour les communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de cantons avant la modification des limites territoriales des cantons en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal pour l'indemnité du maire est de 55% et le taux maximal pour l'indemnité d'adjoint et de conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est de 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°) La délibération n°44 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonction des élus est abrogée ;

2°) Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixée aux taux suivants :

- Maire : 47,82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 19,13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} adjointe : 13,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 13,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4^{ème} adjointe : 13,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5^{ème} adjoint : 16,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 6^{ème} adjointe : 13,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 7^{ème} adjoint : 13,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué à l'environnement, la transition écologique et les mobilités : 13,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué aux travaux : 10,43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillère municipale déléguée aux relations avec les citoyens : 7,82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué au patrimoine et à la promotion du territoire : 7,82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillère municipale déléguée aux personnes âgées et handicapées : 7,82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué aux installations sportives et équipements communaux : 7,82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

3°) Compte tenu du fait que la commune de Bourg Saint Andéol avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 15%, en application de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

4°) Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

5°) Dit que l'ensemble des indemnités de fonction sont attribuées à compter de l'installation du conseil municipal, soit le 23 mai 2020 et que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020 de la commune.

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'une rectification de forme de la délibération précédemment prise, à la demande de la préfecture et du trésorier. De nombreuses collectivités dont la CCDRAGA vont également devoir reprendre cette délibération. Cette modification correspond à une présentation différente de la majoration des 15% appliquée aux indemnités mais n'a aucune incidence sur les montants qui restent bien identiques à ceux votés au mois de juin.

M. Guérin rappelle que les indemnités de l'actuelle municipalité font faire une économie à la commune de 10 000 €/an, soit 60 000 € sur le mandat, par rapport au mandat précédent.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°5

Objet : Attribution de subventions événementielles aux associations au titre de l'année 2020

Vu la délibération n°56 du conseil municipal en date du 24 juin 2020 portant attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2020 ;

Madame le Maire rappelle qu'en séance du 24 juin 2020, le conseil municipal a délibéré sur les attributions de subventions de fonctionnement aux associations sur la base des montants votés en 2019, la majorité des subventions événementielles ayant été mise en attente des informations émanant des associations. En effet, compte tenu de la crise sanitaire COVID 19, de nombreuses manifestations ont été annulées, reportées ou mises en instance.

Compte tenu des éléments réactualisés, Madame le Maire propose au conseil municipal d'attribuer les subventions telles que détaillées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les subventions événementielles aux associations pour l'année 2020, telles qu'indiquées dans les tableaux annexés à la présente délibération,
- Dit que le versement effectif de ces subventions est subordonné à la réception du dossier complet de demande de subvention et à la réalisation de l'évènement,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la commune exercice 2020.

COMMUNE DE BOURG SAINT ANDEOL	
SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES - EXERCICE 2020	

Subventions Secteur Culture et Festivités	
Art Ardèche Association	500,00
Lo Regrelh Occitan	1 000,00
Troupe Sauvage	1 100,00
Minefold	800,00
Total	3 400,00

Subventions Secteur Actions de solidarité	
Boule de poils	450,00
Secours populaire français	200,00
Total	650,00

Subventions Secteur Développement local	
Bourg Vitrites et Ateliers	2 000,00
Total	2 000,00

Subventions Secteur Education	
Parent Point com	300,00
AEEC	400,00
Total	700,00

Subventions Secteur Sports	
Boule Bourguésanne	3 000,00
Bourg Danse Club	500,00
Petite Boule Bourguésanne	3 000,00
Sporting canin	500,00
SCB	1 000,00
OMS	500,00
Raid Multisports	1 000,00
Total	9 500,00

TOTAL GENERAL	16 250,00
----------------------	------------------

Mme le Maire ajoute que les subventions événementielles proposées correspondent à des souhaits des associations mais la réalisation des événements est encore incertaine pour plusieurs d'entre eux.

M. Coat interroge sur les différents événements programmés.

Mme le Maire précise les événements prévus pour chaque association. Concernant BVA, les afterwork n'auront probablement pas lieu.

La subvention pour Parent point com concerne la célébration des 20 ans de l'association alors que la subvention votée lors de la précédente délibération portait sur une aide au financement d'un équipement.

M. Coat considère que la commune n'a pas à intervenir alors que l'activité de cette association relève de la compétence de la CCDRAGA.

Mme le Maire relève que la CCDRAGA soutient également financièrement de l'événementiel de la compétence communale notamment en matière sportive. En l'espèce, même si le fonctionnement même de l'association est de la compétence communautaire, l'association touche la commune et l'événement a un réel rayonnement sur la commune. Il est néanmoins nécessaire de rester vigilants sur l'attribution des subventions.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°6

Objet : Subvention exceptionnelle à l'UNRPA

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande d'aide présentée par l'UNRPA.

Dans le cadre de l'organisation d'un voyage prévu au mois de juin 2020 pour les adhérents de l'association, un acompte a été versé par les participants à la société assurant la prestation de transport en bus. Ce voyage a été annulé suite à la crise sanitaire et l'association n'a pu obtenir un remboursement immédiat de l'acompte versé. Le transporteur a indiqué procéder au remboursement du montant réglé dans un délai de 18 mois, si le voyage n'est pas reprogrammé d'ici là.

Les adhérents ne souhaitant pas reporter ce déplacement, ils sollicitent le remboursement immédiat du montant réglé, ce qui occasionne un problème de trésorerie à l'association.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'UNRPA d'un montant de 1 200 euros de façon à lui permettre d'effectuer les remboursements des adhérents si aucune autre solution de financement n'est trouvée. Cette subvention correspondant à une avance sur subvention, sera ensuite retenue sur les subventions au titre des exercices 2021 et 2022. Au terme de ce délai, le transporteur aura réalisé le remboursement de versement.

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- Décide, de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 € à l'association UNRPA ;
- Dit que cette subvention correspond à une avance sur les subventions des exercices 2021 et 2022.

Mme le Maire rappelle l'historique de la demande en indiquant que la municipalité souhaite aider l'association à solutionner cette situation délicate.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°7

Objet : Désignation des représentants de la commune de Bourg Saint Andéol au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes DRAGA

- Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts
- Vu l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Bourg Saint Andéol au sein de la CLECT de la CCDRAGA, représentants qui doivent nécessairement être conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne Madame Françoise Gonnet Tabardel comme représentant titulaire et Monsieur Patrick Guérin, comme représentant suppléant de Bourg Saint Andéol au sein de la CLECT.

Mme le Maire rappelle l'importance de la CLECT. Il s'agit en effet de l'instance de discussion des transferts de compétences.

M. Guérin assure veiller à la défense des intérêts de la commune au sein de la CLECT.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°8

Objet : Désignation d'un délégué suppléant à la CLIGEET

Vu la délibération n°31 du conseil municipal en date du 10 juin 2020,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 1983 a été créée la Commission d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CIGEET) par le Département de la Drôme et dont la mission est de recueillir et diffuser des informations relatives aux installations nucléaires de base du site de Tricastin.

La CIGEET a été remplacée par la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) conformément à la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 et au décret n°2008-251 du 12 mars 2008.

Conformément à l'arrêté interdépartemental de création de la CLIGEET, la commune de Bourg Saint Andéol est membre avec voix délibérative.

Par délibération n°31 du conseil municipal en date du 10 juin 2020, Monsieur Patrick ADRAGNA a été désigné comme représentant de la commune au sein de cette instance. Les arrêtés génériques et nominatifs de la CLIGEET prévoyant la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, il convient donc de désigner également un représentant de la commune ayant la qualité de suppléant au sein de la CLIGEET.

Le conseil municipal désigne comme représentants du conseil municipal de Bourg Saint Andéol au sein de la CLIGEET :

- Délégué titulaire : Monsieur Patrick ADRAGNA
- Délégué suppléant : Monsieur Yvon BLADIER

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°9

Objet : Adhésion à la Fédération nationale des communes forestières et à l'association des communes forestières de l'Ardèche

Présentation par Patrick Adragna

Madame le Maire expose au conseil municipal le rôle de l'association des communes forestières de l'Ardèche et plus largement de l'Union régionale des associations des communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes, adhérente de la Fédération nationale des communes forestières, dans l'accompagnement des communes dotées d'un forêt communale pour valoriser et positionner la forêt au cœur du développement local. Les communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes disposent de moyens techniques au sein des associations départementales pour défendre leurs intérêts, proposer une offre de formation complète et les accompagner dans les différents projets en lien avec la forêt.

Madame le Maire indique que le conseil municipal est représenté au sein de cette structure par un représentant titulaire et un suppléant qu'il convient donc de désigner.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide l'adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol à la Fédération nationale et l'association des communes forestières de l'Ardèche ;

- Désigne M. Patrick ADRAGNA comme représentant titulaire et M. Patrick GUERIN comme représentant suppléant du conseil municipal au sein de cette structure.

Mme la Maire précise que la cotisation annuelle à cette association est de l'ordre de 700 euros.

M. Coat rappelle qu'il y a un plan d'aménagement de la forêt et que ce type d'association concerne plutôt les communes qui exploitent leur forêt.

Mme le Maire relève qu'il y a de nombreux enjeux autour de la forêt. La présence d'un plan d'aménagement de la forêt ne doit pas pour autant empêcher de s'interroger sur ces questions et s'armer d'outils pour discuter avec l'ONF.

M. Adragna rappelle que le plan d'aménagement a été signé en 2013 pour 20 ans. Durant cette longue période, interviennent des événements climatiques qu'il faut prendre en compte. L'association des communes forestières permettra de réfléchir, mieux comprendre et mieux gérer la forêt très appréciée des habitants.

Adoption à la majorité – 6 abstentions

DELIBERATION N°10

Objet : Demande de subvention au conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du Fonds d'encouragement aux Initiatives Locales pour les animations Rendez-vous Ö quartiers

Présentation par Monique Bof

Madame le Maire expose au conseil municipal que le conseil départemental de l'Ardèche apporte son soutien financier aux collectivités organisatrices de manifestations d'animations locales d'ordre culturel, patrimonial, socioculturel, sportif ou touristique se déroulant dans le département.

Madame le Maire propose de solliciter une aide financière auprès des services du conseil départemental de l'Ardèche pour l'animation Rendez-vous Ö quartiers dont le budget est arrêté à un montant de 9 195.73€ HT (11 034.88€ TTC).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération,

- Sollicite une subvention, au taux le plus élevé, auprès des services du conseil départemental de l'Ardèche.

Mme le Maire souhaite que le conseil municipal soit l'occasion de faire un point sur les projets en cours ou à venir au-delà de la simple demande de subvention sur des actions ponctuelles.

Mme Bof rappelle ainsi que les animations Rendez-vous Ö quartiers ont été organisées cet été dans le cadre de la programmation culturelle annoncé tout en tenant compte du contexte sanitaire.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°11

Objet : Demande d'aide financière auprès de l'Etat pour la mise en place d'une caméra de vidéoprotection

Présentation par Patrick Guérin

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet d'installation de matériel de vidéoprotection à l'entrée du pont de la D59.

Afin de mener à bien ce projet estimé à la somme de 5275.30€ HT (6330.36€ TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux, exercice 2020– catégorie "sécurité – accessibilité des ERP" avec une prise en charge de 30% du montant HT des travaux, soit 1582.59€

M. Guérin explique qu'il s'agit d'une caméra LAPI à lecture de plaques qui sera installée sur le pont du Rhône à la place de la caméra actuelle qui ne fonctionne plus. Cette caméra pourra être utilisée en association avec la gendarmerie. Cet équipement entre dans le cadre d'un plan de rénovation à l'échelle du mandat, pour le repositionnement de caméras mal placées ou devenues obsolètes.

M. Maury rappelle que 29 caméras ont été installées précédemment et que cette installation a été réalisée en lien avec la gendarmerie. M. Maury précise qu'une caméra à lecture de plaques était déjà présente sur le pont.

Mme le Maire et M. Guérin précisent qu'il ne s'agissait pas d'une caméra de technologie LAPI.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°12

Objet : Demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre de travaux de rénovation du bâtiment des vestiaires du stade Thuram

Présentation par Jean-Pierre Maubert

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de rénovation du bâtiment comportant les vestiaires du stade Lilian Thuram.

Afin de mener à bien ce projet estimé à la somme de 46 000€ HT (55 200€ TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, exercice 2020 – catégorie " mise aux normes et sécurisation des équipements publics" avec une prise en charge de 30% du montant HT des travaux, soit 13 800€.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°13

Objet : Demande de subvention au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour des travaux de réfection des vestiaires du stade Lilian Thuram

Présentation par Jean-Pierre Maubert

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux portant sur la poursuite de la rénovation, la restructuration et la mise en accessibilité des vestiaires du stade Lilian Thuram.

Afin de mener à bien ce projet estimé à la somme de 46 000€ HT (55 200€ TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de la région Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre du dispositif bourg centre et pole de services, pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de la région Auvergne Rhône Alpes pour une prise en charge de 30% du montant HT des travaux, soit 13 800€.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°14

Objet : Demande de subvention à la Fédération Française de Football pour des travaux de réfection des vestiaires du stade Lilian Thuram

Présentation par Jean-Pierre Maubert

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux portant sur la poursuite de la rénovation, la restructuration et la mise en accessibilité des vestiaires du stade Lilian Thuram.

Afin de mener à bien ce projet estimé à la somme de 46 000€ HT (55 200€ TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès de la Fédération Française de football.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de la Fédération Française de football.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°15

Objet : Adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol au groupement de commandes constitué par la communauté de communes DRAGA pour la passation de marchés de prestation de services d'assurances

Madame le Maire expose au conseil municipal que la communauté de communes DRAGA a, par décision en date du 22 juin 2020, constitué un groupement de commandes pour la passation de marchés de prestation de services d'assurances avec les collectivités suivantes :

- Communauté de communes DRAGA

- Communes de Bidon, Bourg Saint Andéol, Gras, Larnas, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Montan
- SIVOM Equipements publics Gras Larnas (salle intergénérationnelle et école)
- SIVU Complexe sportif de Saint Marcel
- Office de tourisme du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

Madame le Maire souligne la pertinence pour la commune de se joindre à ce groupement compte tenu de la date d'échéance de ses contrats d'assurances fixée au 31 décembre 2020.

Ce groupement a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public d'assurances composé des contrats suivants :

- Assurance responsabilité civile
- Assurance protection fonctionnelle
- Assurance protection juridique
- Assurance flotte automobile
- Assurance dommages aux biens et risques annexes

La communauté de communes DRAGA est désignée comme coordonnateur de ce groupement et en assume les missions afférentes.

Les frais liés à cette procédure sont définis comme suit : la communauté de communes DRAGA fait appel à un cabinet conseil (Risk Partenaires) pour l'assister dans cette procédure de consultation dont la rémunération est constituée d'une part fixe de 2 500 € HT prise en charge intégralement par la CCDRAGA et d'une part variable de 50% HT des éventuelles économies réalisées la première année sur les cotisations d'assurances préexistantes à la consultation. Cette part variable est prise en charge par chacune des collectivités selon les économies effectivement réalisées.

Les frais de publicité sont également pris en charge par la CCDRAGA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol au groupement de commandes constitué par la CCDRAGA pour la passation de marchés de prestation de services d'assurances ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement, telle qu'annexée à la présente délibération.

Mme le Maire ajoute qu'il est apparu pertinent de se joindre à ce groupement, l'idée de la mutualisation pouvant faire jouer un effet de masse afin d'obtenir de meilleurs tarifs. Ce groupement ne peut que permettre à la commune de faire des économies.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°16

Objet : Adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol au groupement de commandes pour l'achat d'électricité engagé par le SDE07

Présentation par Patrick Adragna

Madame le Maire expose au conseil municipal que la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des tarifs bleu de vente d'électricité réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, devront donc anticiper la fin des tarifs bleu précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Les consommateurs concernés qui n'auront pas souscrit d'offre de marché avant fin 2020, basculeront automatiquement dans une offre de marché auprès de leur fournisseur historique actuel, à savoir EDF.

Pour les consommateurs soumis au Code de la commande publique, il s'agira donc de mettre en concurrence les fournisseurs avant de signer un marché avec le fournisseur de leur choix.

Dans ce contexte, le SDE 07 propose un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. A même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

La commune de Bourg Saint Andéol est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements.

L'ensemble des sites C5-C4-C3-C2 est de 31 pour une consommation de 1023548 KWh.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'achat d'électricité, en contrepartie d'une participation financière pour permettre à l'ensemble des collectivités de l'Ardèche de répondre à cette extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

- ➔ Cette adhésion, conformément au nombre de PDL de la commune correspondant à 40 PDL et une consommation de 1023548 KWh, aurait un coût de 300 € auquel viendrait s'ajouter une part variable de 0,20 € par MWh qui pourrait correspondre à 205 € concernant la commune.

Au total, le cout d'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 est de 505 €/an.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les

besoins de la ville, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Livraison,

- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Bourg Saint Andéol et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Adoption à l'unanimité

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les contrats sont situés sur le territoire du département de l'Ardèche

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de 6 mois s'appliquera. Au bout de ces 6 mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente

de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

De plus, la loi relative à l'énergie et au climat promulguée le 9 novembre 2019 stipule à son article 64 que le nombre de client pouvant prétendre à des tarifs réglementés de vente pour les sites de moins de 36 kVa va fortement diminuer.

Pour ce qui concerne les collectivités, seules celles employant moins de 10 salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros pourront encore y avoir droit à partir du 31 décembre 2020. Les critères actuels, bénéficiant des tarifs réglementés de vente seront résiliés pour les collectivités qui ne répondent pas à ces deux critères cumulatifs.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :

- La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,
- Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses contrats situés sur le département de l'Ardèche.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

3-2 -Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés:

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification pour les énergies dont il n'exécute pas les marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur, en tant que de besoin, sollicitera, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents contrats. Le mandat visé à l'article 4 sera signé par tous les membres;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais de publicité, les membres du groupement s'acquitteront des frais d'inscription suivants :

Électricité			Gaz et/ou Propane	Électricité + gaz et/ou Propane	Autres énergies
Niveau de puissance	Nombre de Point De Livraison (PDL)	Participation	Participation	Participation	
Puissance souscrite < 36 kVA (ex tarif bleu)	inférieur à 5 PDL	50 €	300 €	400 €	Participation à définir par avenant ultérieur
	entre 5 et 9 PDL	75 €			
	entre 10 et 14 PDL	100 €			
	entre 15 et 19 PDL	150 €			
	entre 20 et 50 PDL	200 €			
	Supérieur à 50 PDL	300 €			
Puissance supérieure à 36 kVA (ex tarif jaune et vert)		300 €			

Cette participation comprend également une part variable sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Participation sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ANNEXE 1

Adhésion des membres au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

La convention constitutive du groupement de commande a été passée

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE,

Coordonnateur du groupement

Et

nom de la collectivité ou de l'établissement :

Représenté par en sa qualité de
à compléter par la collectivité, l'établissement

qui s'engage par la signature ci-dessous, à honorer le(s) marché(s) avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à, Le

Le représentant du membre du groupement

cachet, qualité et nom du représentant

**AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS
DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

A. CLIENT (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : _____	Prénom : _____
Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input checked="" type="checkbox"/>	EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/> Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale : Bourg Saint Andéol	Forme juridique (SA, SARL, ...) : Collectivité territoriale
Nom commercial : Commune de Bourg Saint Andéol	
N° d'identification (SIRET) : 1 0 7 0 0 4 2 3 0 0 0 1 0 0	Activité (code NAF) : 4 1 1 Z Z
Adresse : 4, Place de la Concorde	
Code postal : 7 0 0 0 0	Commune : BOURG ST ANDEOL
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : SERRE	Prénom : Jean-Marc
Nom : SERRE	
Prénom : Jean-Marc	
Adresse professionnelle : 4, Place de la Concorde	
N° téléphone : 04 75 54 85 00	E-mail : accueil@bsa-ville.fr
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.	
C. TIERS (particulier) - Ne remplir que le cadre C ou D	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : _____	Prénom : _____
Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
D. TIERS (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre C ou D	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input checked="" type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale : Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche	Forme juridique (SA, SARL, ...) :
Nom commercial : Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche	
N° d'identification (SIRET) : 2 5 0 7 0 0 3 5 8 0 0 0 1 4	Activité (code NAF) : 8 4 1 3 Z
Adresse : 283 Chemin d'Argevillières	
Code postal : 0 7 0 0 6	Commune : PRIVAS
Représenté par :	
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
Nom : COUDENE	
Prénom : Patrick	
Adresse professionnelle : 283 Chemin d'Argevillières	
N° téléphone : 04 75 66 38 90	E-mail : sde07@sde07.com

Par la signature de ce document, le **Client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex **des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :**

- L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;
- L'historique de courbe de charge du site¹⁶ ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du site¹⁷.

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : conseil énergétique, groupement de marchés

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature (1 mois en l'absence de mention). Elle ne peut excéder 48 mois.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Date
Fait à : _____
Le : __ / __ / ____

Signature du Client + cachet le cas échéant

¹⁶ Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

¹⁷ Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

M. Adragna explique au conseil municipal qu'une délibération identique avait été prise en 2019. Le SDE07 a reporté son offre au 1^{er} janvier 2022 compte tenu de la crise sanitaire et du report des élections municipales. Pour l'année 2021, la commune va rester abonnée au fournisseur historique EDF. La nouvelle offre issue du groupement n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2022.

A la question de M. Coat sur le niveau de tarif pratiqué par EDF pour 2021, M. Adragna répond que cet élément n'est pas connu à ce jour mais a priori, il ne devrait pas y avoir de hausse.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°17

Objet : Approbation d'un avenant au Schéma directeur Eclairage public du SDE 07

Présentation par Patrick Adragna

Madame le Maire expose au conseil municipal que la compétence éclairage public de la commune de Bourg Saint Andéol a été transférée au SDE 07 par délibération n°69 du conseil municipal en date du 6 juin 2018, au titre de la compétence facultative exercée par le syndicat.

Dans le cadre de cette compétence, un programme de remplacement de luminaires vétustes est engagé sous maîtrise d'ouvrage du SDE 07, avec un étalement de la dépense d'investissement sur 6 ans.

Madame le Maire rappelle que la délibération n°34 du conseil municipal en date du 20 mars 2019 a approuvé un programme d'investissement pour une enveloppe budgétaire de 23 000 € par an pendant 6 ans correspondant au remplacement de 275 luminaires.

Compte tenu de l'intérêt du programme proposé par le SDE 07 avec un étalement de la dépense sur 6 exercices budgétaires et des économies attendues sur la puissance consommée et sur les coûts de maintenance après remplacement, Madame le Maire propose de compléter le programme arrêté par une seconde phase.

Cette seconde tranche permettrait de remplacer 702 luminaires en complément de ceux remplacés lors de la première phase pour une économie théorique sur la consommation de 40 000 euros et une économie sur la puissance consommée de 283 000 KW/h. Le cout des travaux est estimé à une enveloppe de 526 983.29€ HT, portant l'ensemble du projet à une participation communale de 403 489.29€ HT, soit une enveloppe annuelle sur 6 ans de 67 248.21€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la seconde tranche du schéma directeur d'éclairage public de Bourg Saint Andéol tel que proposé par le SDE 07.

M. Adragna précise que la première tranche débute la semaine prochaine pour finir en 2021, avec une interruption pendant la période de Noël.

Pour la seconde tranche, le calendrier n'est pas encore arrêté. Cette tranche fera faire à la commune une économie théorique sur la consommation de 40 000 €.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°18

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et L'ADSEA 26 – A.E.M.F.

Présentation par Emilie Marcé

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec le Service Accueil Ecoute Médiation Familiale de l'ADSEA 26, afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition de locaux communaux situés Quai Fabry, Maison de Quartier, pour la tenue de permanences de médiation familiale.

La ville met à disposition de l'association ce lieu moyennant une participation financière aux frais d'un montant de 50 euros par mois, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et l'ADSEA 26 – Service A.E.M.F relative à la mise à disposition de locaux, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Madame Françoise GONNET TABARDEL, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2020.

ET D'AUTRE PART,

L'ADSEA 26 – Service Accueil Ecoute Médiation Familiale (A.E.M.F.), représentée par
.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune met à la disposition de l'A.E.M.F. un bureau situé Quai Fabry, au 1^{er} étage de la Maison de Quartier, pour la tenue de permanences de médiation familiale à Bourg Saint Andéol, à raison d'une journée par semaine.

Article 2 : La commune permet à l'A.E.M.F. l'utilisation des locaux précités moyennant le règlement d'une participation financière aux charges supportées par la commune (eau, électricité, chauffage), fixée à 50 euros par mois.

Article 3 : L'A.E.M.F. s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification ou dégradation. Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 5 : L'A.E.M.F. ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à l'organisation de permanences de médiation familiale sans l'accord préalable de la commune.

Article 6 : L'A.E.M.F. souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction. L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune

Pour l'ADSEA 26
Service A.E.M.F.

Le Maire,

Françoise GONNET TABARDEL

Mme Marcé expose le service de médiation familiale ainsi proposé par l'ADSEA 26 pour résoudre des conflits à l'intérieur même des familles. Cette démarche est souvent prescrite par le juge aux affaires familiales et ce service n'existait pas à Bourg Saint Andéol. Cette action est financée par la CAF de l'Ardèche. Le premier rendez-vous des familles est gratuit puis il est demandé une participation symbolique des familles. Il est donc aussi demandé à l'association une participation aux frais supportés par la commune, à hauteur de 50 € par mois. Deux à quatre permanences par mois seront organisées.

A la question de M. Coat sur l'intervention de l'ADSEA 26 et non de celle de l'Ardèche, Mme Marcé précise que c'est une décision de financement de la CAF. Mme Saujot ajoute que ce service est en effet plus étoffé dans la Drôme.

Mme Harim interroge sur la compétence en la matière des deux intervenants de l'ADSEA à Bourg Saint Andéol.

Mme Marcé relève que ce sont des éducateurs spécialisés et qu'il s'agit là de gestion de conflits. Une rencontre sera néanmoins prévue entre tous les acteurs intervenants à Bourg Saint Andéol dans ce secteur.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°19

Objet : Travaux patrimoniaux en forêt du Laoul

Présentation par Patrick Adragna

- I- Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des informations transmises par l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après ;
- 2 – Pour les coupes inscrites en 2020 et en 2021, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes 2021 proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
8	AMEL	300	3,84	2021	2021						X		Affouage	
59	AMEL	350	3,97	2021	2021		X							
40	AMEL	491	7.05	2020	2020	2020	X							
46	AMEL	337	7.49	2020	2020	2020					X		Affouage	

Concernant la coupe de la parcelle 17, celle-ci est retirée du plan d'aménagement compte tenu de la situation de cette parcelle proche de la zone Natura 2000 et des évolutions climatiques observées qui rendent nécessaires une protection accrue de cette parcelle.

Mode de délivrance des Bois d'affouages :

- Délivrance des bois **sur pied**

- II- Madame le Maire expose au conseil municipal le programme de travaux pluriannuel réalisé par l'ONF après validation du conseil municipal dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la forêt communale du Laoul.

Pour l'année 2020, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation des travaux patrimoniaux suivants :

- Ouverture, recherche et matérialisation des cloisonnements sylvicoles matérialisation des layons à la boussole Parcelles 59 et 8

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

- Ouverture, broyage des layons sylvicoles, nettoyage au broyeur après coupe des layons Parcelle 8

pour un montant total 13 746,26 € TTC.

Le Conseil Municipal approuve les travaux de l'exercice 2020 à réaliser en forêt communale pour un montant total de **13 746,26 € TTC**.

M. Adragna rappelle que cette délibération a fait l'objet d'un report lors d'une précédente séance. Depuis, un travail a été réalisé en partenariat avec l'ONF et la commission environnement. Il est proposé d'adopter le plan d'aménagement proposé par l'ONF à l'exception de la parcelle 17 proche de Natura 2000 et des évolutions climatiques observées.

M. Coat déplore que cette parcelle soit retirée car il s'agit d'un secteur à bois précieux qui méritent d'être développés. Pour ce faire, il faut travailler le terrain et leur donner de l'air.

Mme le Maire relève que la notion de diversité peut se voir à l'échelle de la parcelle ou de la forêt. C'est un débat passionnant et sous-tend l'idée de réviser le plan de gestion de la forêt.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°20

Objet : Approbation du règlement de l'affouage

Présentation par Patrick Adragna

Vu la délibération n°115 du conseil municipal en date du 9 juillet 2014 portant approbation du règlement de l'affouage,

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de modifier un certain nombre de dispositions du règlement de l'affouage destiné à fixer les modalités de fonctionnement et les règles en vigueur en matière de coupes affouagères de la forêt communale du Laoul.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement de l'affouage, tel qu'annexé à la présente délibération.

M. Adragna détaille les modifications apportées à la version précédemment en vigueur du règlement de l'affouage.

M. Coat interroge sur la limitation des ventes des coupes de bois en matinée. Il lui est précisé que les personnes peuvent donner procuration à une personne pour se rendre en mairie.

Adoption à l'unanimité

REGLEMENT DE L'AFFOUAGE

ARTICLE 1 : Le bois provenant des coupes affouagères de la forêt du Laoul constitue un produit destiné aux contribuables de BOURG SAINT ANDEOL.

ARTICLE 2 : Est considéré comme ayant droit à un lot dans la forêt du Laoul tout contribuable en résidence principale à BOURG SAINT ANDEOL occupé au moins six mois par an, dont la période

hivernale. Le lieu d'habitation doit être équipé d'un point « cheminée fumante » et doit utiliser le bois comme combustible.

ARTICLE 3 : Un seul lot est attribué par foyer.

ARTICLE 4 : Ne peuvent prétendre à l'obtention d'un nouveau lot les affouagistes

- ♦ ne remplissant pas les conditions de base pour être ayant droit
- ♦ n'ayant pas respecté une quelconque des règles prescrites dans le règlement.

ARTICLE 5 : Chaque année le Conseil Municipal fixe le montant de la somme à payer au Trésor Public par les ayants droits pour participer à l'attribution des lots dans les conditions déterminées par le présent règlement.

ARTICLE 6 : Les demandes d'attribution des lots et les réclamations sont effectuées par écrit en mairie.

ARTICLE 7 : Les lots sont délivrés en fonction du numéro d'ordre d'inscription. Chaque affouagiste doit venir personnellement s'acquitter de sa coupe et signer le règlement après en avoir pris connaissance en mairie. L'attributaire de la coupe doit être impérativement présent pendant l'affouage. **L'attributaire doit impérativement être équipé de protections individuelles adaptées et la commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident.**

ARTICLE 8 : Aucune compensation ne peut être exigée par un attributaire affouagiste dans la mesure où le lot est accessible par un véhicule tout terrain.

ARTICLE 9 : Le bois attribué est réservé dans sa totalité à la consommation des ayants droits. Il ne peut être détourné de cette destination sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 10 : L'autorisation Municipale délivrée à chaque affouagiste est exigible à tout moment sur le lot en cours d'exploitation.

ARTICLE 11 : La Municipalité pourra délivrer des lots supplémentaires, au bénéfice exclusif de personnes dans le besoin.

ARTICLE 12 : Les lots mis en exploitation doivent être terminés au 31 mars de l'année en cours, le bois coupé et totalement ramassé, rubans de balisage retirés.

ARTICLE 13 : Les végétaux prévus à couper le seront au plus près du sol.

ARTICLE 14 : Les branchages et autres végétaux seront assemblés sous forme d'andin sur chaque lot sans être brûlés mais disposés de façon que tout le contour de la coupe soit dégagé.

ARTICLE 15 : Les arbres témoins de limite de lots ou de parcelles ne doivent pas être coupés. A partir de l'année 2020, **seuls les arbres marqués à la peinture sont à abattre. Les autres (sans marque) doivent être conservés.** Il n'est pas nécessaire de couper tout le sous-bois mais uniquement ce qui gêne la coupe et le rangement propre des branches.

Les arbres coupés le seront au plus près du sol afin de ne pas laisser des souches trop hautes.

ARTICLE 16 : Si l'affouagiste ne respecte pas un ou plusieurs des articles du présent règlement, il ne lui sera pas attribué de coupe l'année suivante. Pour rappel, le non-respect du règlement constitue une infraction verbalisable par l'ONF.

ARTICLE 17 : L'affouage est autorisé à partir du 17 octobre, dès 8 heures suivant le plan remis lors de l'attribution du numéro de coupe.

N.B. : Il serait souhaitable que les affouagistes qui récupèrent le bois avec un tracteur le fassent du 1er janvier au 31 mars de l'année pour laisser un accès correct aux autres affouagistes.

Afin d'éviter les dégradations sur les chemins, la circulation des véhicules à moteur est interdite par sol détrempé et en période de dégel.

Monsieur Mickaël TRUCCHI, agent municipal au sein des services techniques est missionné pour gérer et contrôler les coupes.

DELIBERATION N°21

Objet : Modalités du droit à la formation des membres du conseil municipal

- Vu l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose au conseil municipal que dans les trois mois de son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Madame le Maire précise que la nature de la formation des élus n'est pas définie par la loi qui pose le principe selon lequel les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs besoins. Le droit à la formation n'est pas limité à des fonctions ou délégations spécifiques mais s'étend à tous les membres de l'assemblée.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins de formation

Le droit à la formation des élus est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 31 janvier, les membres du conseil municipal informent Madame le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires au budget communal et vérifier si des mutualisations ou des formations collectives seraient possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

L'information de Madame le Maire s'effectue par écrit, par voie dématérialisée ou postale.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus est arrêtée annuellement lors du vote du budget primitif de la commune étant précisé que le montant total des dépenses de formation (incluant les remboursements et

compensations prévus par la loi) ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant.

Article 3 : Participation à une action de formation

Chaque conseiller souhaitant participer à un module de formation doit préalablement en avertir Madame le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe budgétaire globale n'est pas consommée.

Les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation agréé.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune assure le mandatement des frais d'inscription auprès de l'organisme de formation.

Le remboursement des autres frais (déplacements, hébergement, restauration) s'effectue en application des barèmes en vigueur, sur justificatifs présentés par l'élu.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes budgétaires et de l'enveloppe arrêtée lors du vote du budget communal, si toutes les demandes de formation ne peuvent être satisfaites au cours d'un exercice, priorité sera donnée de la façon suivante :

- Elu ayant exprimé son besoin de formation avant le 31 janvier de l'année
- Elu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental
- Elu ayant une délégation demandant une formation portant sur les domaines de sa délégation
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent

Article 6 : Tableau récapitulatif et débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Mme le Maire ajoute que depuis l'installation du conseil municipal, quelques formations par voie dématérialisée ont déjà eu lieu.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°22

Objet : Approbation de la Charte des Elus de Bourq Saint Andéol

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'outre l'obligation qu'a aujourd'hui un maire, dès son élection, et lors de la première réunion du Conseil Municipal, d'informer les élus de **leurs devoirs** et de leurs droits, **l'ensemble des Conseillers Municipaux a choisi de s'engager, ENSEMBLE ET PERSONNELLEMENT**, dans le respect des principes de loyauté, intégrité, transparence, solidarité, respect, écoute. Chacun entend ainsi montrer une exemplarité totale et un respect mutuel en totale transparence tout au long du mandat.

Les dix points qui constituent la **CHARTRE D'ENGAGEMENT ETHIQUE DES ELUS DE BOURG-SAINT-ANDEOL** sont les suivants :

1 - En tant que membre du conseil municipal, je m'engage à privilégier en permanence la recherche de l'intérêt général en toute impartialité et probité.

2 - J'exerce mes fonctions avec honneur et diligence, en toute loyauté, et **dans le respect** de mes concitoyens, des agents communaux et des autres Conseillers Municipaux.

3 - Je n'utilise jamais ni mes fonctions, ni les ressources et les moyens mis à ma disposition pour l'exercice de mon mandat **à des fins personnelles** ni pour des intérêts particuliers.

4 - Je participe avec assiduité aux réunions du Conseil Municipal et des instances au sein desquelles j'ai été désigné, et je respecte les représentants de l'opposition.

5 - Je mets tout en œuvre dans le cadre de mes missions **pour réaliser les engagements pris devant les électeurs**, en toute loyauté vis-à-vis du maire et de la majorité municipale, dans le respect des attributions et délégations de chacun[e], **toujours solidaire des décisions prises collectivement**.

6 - Je veille à toujours alimenter la dynamique d'une **démocratie participative**, notamment en favorisant l'écoute et la concertation à tous les niveaux, le partenariat avec les associations et les corps intermédiaires, l'implication des habitants dans l'élaboration des décisions, dans toute leur diversité. **Je participe à une communication régulière** sur l'évaluation politique et budgétaire des actions engagées.

7 - J'agis quotidiennement pour la défense des droits des citoyens, la lutte contre toute forme de discrimination, le strict respect de la confidentialité des informations à caractère privé recueillies dans le cadre de mon mandat.

8 - Je m'oblige à une totale transparence et j'évite toute possibilité de conflit d'intérêt, je ne recherche ou n'accepte jamais d'avantages personnels, ou tout autre intérêt particulier, de quelque nature que ce soit, présents ou à venir.

9 - Je m'attache à être exemplaire dans le respect des lois et réglementations, tant dans le cadre de mon mandat qu'à titre privé.

10 - Issu du suffrage universel, je suis et reste responsable de mes actes pour la durée de mon mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui je rends compte des actes et décisions pris dans le cadre de mes fonctions.

« Nous nous engageons solennellement à mettre en œuvre les principes ainsi édictés durant nos six années de mandat. Par nos actes nous démontrerons notre capacité, sur les fondements de notre Démocratie moderne, à mettre en phase le cadre de vie des Bourguésannes et Bourguésans avec les exigences du XXIème siècle. Nous nous engageons, par nos noms et sur notre honneur, à respecter chaque point de cette charte d'éthique. Tout manquement ou renoncement conduira à l'abandon du mandat municipal »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la Charte des Elus de Bourg Saint Andéol.

M. Coat déclare que l'opposition s'abstiendra car non concernée par les articles 4 et 5 de cette charte.

Adoption à la majorité – 6 abstentions

DELIBERATION N°23

Objet : Communication du rapport annuel 2019 du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets

Présentation par Yvon Bladier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Madame le Maire communique au conseil municipal le rapport annuel 2019 du SYPP retraçant l'activité de l'établissement.

M. Bladier présente les principaux éléments du rapport annuel 2019 du SYPP.

En préambule, M. Bladier rappelle que la mission de ce syndicat porte sur la valorisation et le traitement des déchets avec pour but d'essayer de réduire à la source ces déchets. Après avoir énoncé les collectivités membres du syndicat, M. Bladier relève quelques missions ciblées du syndicat comme la collecte gratuite de l'amiante pour les particuliers, la distribution gratuite de compost ou la mission d'information notamment par le biais d'un livret d'usage des déchets.

En 2019, la collecte de déchets a représenté 655 Kg/habitant dont 45% en déchetterie et 40% collectés en ordures ménagères.

La réduction de l'enfouissement des déchets non valorisés est une obligation règlementaire mais impacte sur le coût de traitement. En 2005, le coût de traitement à l'enfouissement était de 63 €/tonne contre 98 €/tonne en 2019.

Les dépenses de fonctionnement du SYPP se sont élevées à 12 194 452 € en 2019, soit une augmentation de 1,7% par rapport à 2018.

En 2019, le SYPP a constaté une baisse des tonnages d'ordures ménagères alors que la population a augmenté entre 2018 et 2019, ce qui s'explique par une augmentation des tonnages de tri sélectif. Globalement, le coût du service à l'habitant est en baisse.

M. Guérin ajoute que la gouvernance du SYPP vient de changer avec la présidence assurée par Alain Gallu et une vice-présidence par Roland Rieu.

Mme le Maire souligne la nécessaire réflexion au niveau communal et intercommunal sur la gestion des incivilités en matière de déchets.

Délibération non soumise au vote.

DELIBERATION N°24

Objet : Communication de l'avis n°2020-0116 de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1612-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante, l'avis n°2020-0116 du 1^{er} juillet 2020 de la Chambre régionale des comptes.

Délibération non soumise au vote.

Chambre régionale
des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes



Avis n° 2020-0116

Séance du 1^{er} juillet 2020

3^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
Budget 2020

COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDÉOL

Département de l'Ardèche

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-14 et R. 1612-32 suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature à M. Antoine BOURA, président de la 3^{ème} section ;

VU la lettre du 31 mars 2020, enregistrée au greffe le 2 avril 2020, par laquelle le payeur départemental de l'Ardèche, comptable public du syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) a saisi la chambre régionale des comptes afin de constater le caractère obligatoire d'une dépense de 10 999,08 € due par la commune de Bourg-Saint-Andéol ;

VU la lettre du 17 avril 2020 du président de la 3^{ème} section informant le maire de Bourg-Saint-Andéol de la saisine et de la désignation du magistrat rapporteur et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Armand THÉVOT, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Armand THÉVOT, premier conseiller, en son rapport ;

1. Par courrier du 31 mars 2020, enregistré au greffe de la chambre le 15 avril, le payeur départemental de l'Ardèche, comptable public du syndicat départemental d'incendie et de secours, a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales afin de faire reconnaître le caractère obligatoire d'une dépense de 10 999,08 €, non acquittée par la commune de Bourg-Saint-Andéol et, le cas échéant, de mettre cette dernière en demeure d'inscrire cette dépense à son budget.
2. La commune de Bourg-Saint-Andéol a indiqué par un courrier qu'elle n'inscrirait pas les dépenses correspondant aux titres émis par le syndicat départemental d'incendie et de secours en cohérence avec l'avis émis par la chambre régionale des comptes en 2019.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

3. Selon le deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée ».
 4. L'article R. 1612-32 de ce code exige que : « la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles (...) ». L'article R. 1612-34 du même code prévoit que : « La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir ».
 5. Le payeur départemental est le comptable assignataire des dépenses et des recettes du syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche. La saisine émane ainsi du comptable public concerné au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- La demande du payeur départemental a déjà fait l'objet d'une saisine et d'une décision de la chambre pour quatre des cinq titres concernés par la présente saisine;
6. L'avis n° 2019-0022 rendu par la chambre ne retenait pas le caractère obligatoire de la dépense pour les quatre titres concernant les années 2016, 2017, 2018 et 2019 compris dans la nouvelle saisine;
 7. L'avis n° 2019-0022 rendu par la chambre le 6 septembre 2019, notifié le 10 septembre 2019, constitue une décision administrative qui ne peut être rapportée que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois suivant son entrée en vigueur ;
 8. La saisine du payeur départemental pour les titres n° 2015/577, 2016/546, 2017/626, 2018/546 est déclarée irrecevable ;
 9. La saisine du payeur départemental pour le titre n° 2019/544 non concerné par l'avis n° 2019-0022 est déclarée recevable ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

10. Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. ». Il ressort de ces dispositions qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi délit, ou de toute autre source d'obligations.

11. La somme de 2 344,26 € réclamée par le SDIS à la commune de Bourg-Saint-Andéol correspond au remboursement d'un complément de rémunération, sous la forme d'un treizième mois, versé par le SDIS à un sapeur-pompier professionnel au titre de l'exercice 2019.

12. Selon le SDIS, cet agent bénéficiait d'un avantage collectivement acquis au sein de la commune de Bourg-Saint-Andéol avant son transfert des corps communaux vers le SDIS, intervenu en application de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. En effet, l'article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales issu de cette loi dispose que : « les personnels transférés en application de l'article L. 1424-13 conservent les avantages individuellement acquis au 1^{er} janvier 1996 en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable. Ils conservent dans les mêmes conditions les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis à la même date au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'origine ».

13. Les modalités du transfert des personnels ont été fixées par une convention du 8 novembre 2000 conclue entre la commune de Bourg-Saint-Andéol et le SDIS de l'Ardèche. L'article 2 de cette convention prévoit que les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers employés par la commune de Bourg-Saint-Andéol et transférés au SDIS sont listés sur une annexe n°2 à la convention. L'article 5 reprend en substance les dispositions susvisées relatives à la conservation des avantages collectivement acquis. Le dernier alinéa de cet article stipule que : « dans le cas où un ou plusieurs agents demandent à conserver les avantages cités à l'alinéa précédent du présent article, il sera établi un avenant à l'annexe financière (annexe 2) jointe à la présente convention, afin de prendre en compte le montant desdits avantages dans la contribution versée par la commune au service départemental d'incendie et de secours. ».

14. La chambre constate que ni la liste des sapeurs-pompiers professionnels transférés, ni l'avenant à l'annexe financière précisant le montant des avantages collectivement acquis n'ont été produits. L'annexe financière de la convention elle-même comporte une rubrique « 13^{ème} mois ou prime de fin d'année », mais aucune somme n'y est inscrite. Dès lors, la convention ne permet pas d'établir qu'un agent bénéficiant d'avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération a été transféré par la commune au SDIS de l'Ardèche. La créance invoquée par le SDIS de l'Ardèche ne peut dès lors être fondée sur cette convention. Par ailleurs, aucune autre pièce ne permet d'établir que la créance découlerait d'une autre source d'obligation que cette convention.

15. Il résulte de ce qui précède que la créance invoquée n'a pas le caractère de dette exigible. La dépense litigieuse ne revêt donc pas un caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, et il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune de Bourg-Saint-Andéol de l'inscrire à son budget.

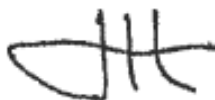
PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **DÉCLARE** irrecevable la saisine du payeur départemental de l'Ardèche introduite sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales pour les titres n° 2015/577, 2016/546, 2017/626, 2018/546 concernant les années 2015, 2016, 2017 et 2018, ces titres ayant fait l'objet d'une précédente saisine et d'un précédent avis n°2019-0022 notifié le 10 septembre 2019 à la requérante, constituant un acte administratif devenu définitif.
- Article 2 :** **DÉCLARE** recevable la saisine du payeur départemental de l'Ardèche introduite sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales uniquement pour le titre n° 2019/544 concernant l'année 2019.
- Article 3 :** **DIT** que la dépense de 2 344,26 € objet d'une partie de la saisine ne présente pas de caractère obligatoire.
- Article 4 :** **DIT** qu'il n'y pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire la dépense à son budget.
- Article 5 :** **DIT** que le présent avis sera notifié au payeur départemental de l'Ardèche, au maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol, au préfet de l'Ardèche ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.
- Article 6 :** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7 :** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, en section, le 1^{er} juillet 2020.

Présents : M. Antoine BOURA, président de section, président de séance ;
 M. Antoine LANG, premier conseiller ;
 M. Olivier BARLOGIS, premier conseiller ;
 Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère ;
 M. Armand THÉVOT, rapporteur ;

Le rapporteur



Armand THÉVOT

Pour le président de séance,
le vice-président



Michel PROVOST

La présidente de la chambre
régionale des comptes



Marie-Christine DOKHÉLAR

DIVERS**- Information portant sur le dispositif d'Atelier de Territoire Local**

Madame le Maire informe le conseil municipal de la démarche engagée par la commune pour bénéficier du dispositif d'atelier de territoire local. Il s'agit là de donner une information mais il est encore trop tôt pour délibérer sur ce sujet.

Un atelier de territoire est une démarche financée par l'Etat et visant à mettre en place, sur une période resserrée, un dispositif de pilotage et d'animation du débat politique et opérationnel pour faire émerger une stratégie de territoire et engager les acteurs locaux dans un processus de projet. Le processus repose sur la concertation et la co-construction avec un réseau d'acteurs participant à l'écosystème du site tout au long de l'atelier.

Les ateliers de territoires locaux ciblent les communes de 5 à 20 000 habitants et visent à instaurer une dynamique pour revitaliser la polarité d'un territoire dans le même esprit que l'action cœur de ville. Une sélection est opérée sur candidatures et une convention est signée avec l'Etat et dont serait également signataire la communauté de communes DRAGA.

La prestation d'ingénierie est réalisée par un bureau d'études désigné par l'Etat dont la mission se décompose en séquences de trois ateliers couvrant de larges domaines en matière urbaine, architecturale... afin d'établir une véritable feuille de route pour le territoire. Le financement est pris en charge par l'Etat à 100%.

Madame le Maire précise que les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ont d'ores et déjà commencé à accompagner la commune notamment s'agissant de l'élaboration d'un cahier des charges qui définira le périmètre de travail du bureau d'études si un atelier de territoire peut être mobilisé pour la commune.

Madame le Maire ajoute que cette démarche pourrait s'articuler autour de trois axes : la place de Bourg Saint Andéol au sein du bassin de vie de la communauté de communes DRAGA et la stratégie et décisions qui en découlent, la revitalisation du bourg centre comprenant le centre ancien et sa périphérie et les projections possibles sur les quartiers nord rassemblant la plupart des opportunités foncières.

Clôture de l'ordre du jour,
Fin de séance à 20h25

Les conseillers municipaux sont invités à aller signer la charte des élus de Bourg Saint Andéol.

Prochaine réunion du conseil municipal : mercredi 21 octobre à 18h30